

Décisions

Décision 10130, 7 octobre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint au Conseil de l'industrie de l'érable

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10130 du 7 octobre 2013, approuvé un Règlement modifiant un Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable tel que pris par les membres A et B du Conseil de l'industrie de l'érable lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 26 août 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable est modifié par le remplacement de son titre par le titre suivant «Règlement sur les contributions des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable».

* Le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 9646 du 19 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1701).

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,0025 \$» par «0,0050 \$».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition après «contribution» des mots «visée à l'article 1».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

«**3.1.** En plus de la contribution prévue à l'article 1, tout acheteur du produit visé par le Plan conjoint doit payer au Conseil, pour le produit acheté à la Fédération entre le 1^{er} avril 2013 et la date d'entrée en vigueur de ce règlement, une contribution spéciale de 0,0025 \$ par livre.

Cette contribution doit être versée au plus tard le 1^{er} mars 2014.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60438

Décision 10132, 18 octobre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10132 du 18 octobre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale annuelle convoquée et tenue le 31 octobre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*